

## Arrêt

n° 46 837 du 30 juillet 2010  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**I'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 août 2008 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 25 juillet 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LUZEYEMO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 22 août 2003 munie d'un visa étudiant obtenu auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

Le 28 avril 2006, elle a épousé Monsieur [P. H. M.], établi en Belgique.

Le 18 octobre 2007, la requérante s'est vue délivrer, sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, un certificat d'inscription au registre d'étrangers.

Un rapport d'enquête de cohabitation établi le 22 juillet 2008 a révélé que l'époux de la requérante avait quitté le domicile conjugal depuis plusieurs mois.

1.2. À la suite de ce rapport, la partie défenderesse a pris, le 25 juillet 2008, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 1er août 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION* :

*L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi) :*

*Selon l'enquête de police de Liège réalisée le 22072008, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 28.04.2006 à Yaoundé avec [M., P. H.] est incontactable à l'adresse.*

*Le rapport précis (sic) encore que*

*« L'intéressée réside bien depuis plusieurs années dans l'appartement. Son époux a quitté les lieux il y a quelques mois ».*

## 2. Questions préalables

### 2.1. Recevabilité ratione temporis du recours

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à *toutes fins*, l'irrecevabilité ratione temporis du recours. Elle fait valoir à cet égard que les documents qu'elle a reçus du Greffe du Conseil dans le cadre de la notification du recours ne lui permettent pas de déterminer si le recours a été introduit en temps utile. Elle affirme que la seule date portée à sa connaissance est la date apposée par la partie requérante sur son propre recours, lequel n'est pas un gage absolu de la date d'introduction de la demande.

2.1.2. Selon l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. En l'espèce, il résulte de l'examen du dossier administratif et de l'acte de notification que la décision entreprise a été notifiée en personne à la partie requérante le 1er août 2008, comme indiqué dans la requête introductory d'instance. Celle-ci a été introduite le 21 août 2008 et donc dans le délai légal.

2.1.3. Par conséquent, le recours est recevable ratione temporis.

### 2.2. Irrecevabilité de la demande de suspension

2.2.1. En termes de dispositif de requête, la requérante demande également au Conseil « *d'ordonner la suspension (...) de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour telle que visée par l'édit article 39/79, §1er, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

### 2.3. Objet du recours

A toutes fins, le Conseil observe que les termes, figurant en dispositif de la requête, « (...) avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin » sont manifestement le résultat d'une erreur matérielle puisqu'ils ne trouvent aucun écho dans la décision attaquée.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend ce qui semble devoir être considéré comme un premier moyen « de la motivation, et plus particulièrement en ses articles 2 et 3 (sic), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des principes de bonne administration et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

Dans ce premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas statué en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. Elle expose, pièces à l'appui, qu'il n'a pas été tenu compte du fait que depuis le 22 mai 2008, elle s'est vue confier par décision de justice l'hébergement principal de son enfant « qui réside légalement en Belgique jusqu'en janvier 2010 ». Elle ajoute que sa fille, née en 2006, souffre de problèmes de santé importants qui nécessitent une assistance médicale continue. Elle fait également valoir une parfaite intégration en Belgique ainsi que ses formations et sa volonté de travailler en Belgique.

Elle estime qu'en ne prenant pas « la peine de s'intéresser aux circonstances particulières qui caractérisent la situation de la requérante » telles qu'exposées ci-dessus, la partie défenderesse a violé les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, les « articles 7, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 » ainsi que le principe de bonne administration.

3.2. Dans ce qui semble devoir être considéré comme un deuxième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle soutient que l'exécution de la décision attaquée « entraînerait une séparation voire un isolement complet pur et simple de la requérante vis-à-vis de sa fille ». Elle indique que la séparation, faute de garantie quant à la possibilité de retour rapide, « sera très longue et cela au préjudice du jugement du Juge de paix du 22 mai accordant l'hébergement principale (sic) de l'enfant commun à la requérante ». Elle ajoute que son enfant a « un besoin criant de soins que seule sa mère lui donne » et que son père s'en désintéresse totalement. Elle cite ensuite de la jurisprudence et conclut à la non prise en considération des circonstances spécifiques de la cause.

3.3. Dans ce qui semble devoir être considéré comme un troisième moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient que la motivation des actes administratifs doit être « adéquate, raisonnablement susceptible de fonder la décision et reposant sur des faits exacts ». Elle estime que « la décision contestée ne présente pas la motivation adéquate légalement requise et viole le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH puisque les motifs sont les suivants » (suit la reproduction intégrale de la motivation de la décision attaquée, sans plus).

3.4. Dans ce qui semble devoir être considéré comme un quatrième moyen, la partie requérante évoque « les principes de bonne administration et de proportionnalité » et l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle indique que la partie défenderesse devait opérer une balance des intérêts en présence, « soit [...] comparer l'impact du caractère illégal du séjour du requérant et le respect de l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que la partie défenderesse n'avance aucune justification à l'ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale, puisque la décision attaquée « ne mentionne même pas ces textes ».

### **4. Discussion**

4.1. Sur les premier et troisième moyens, ici réunis, le Conseil constate que la décision attaquée a été prise en vertu de l'article 11, § 2, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose :

*« § 1<sup>er</sup> Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui déclare se trouver dans un des cas prévus à l'article 10 n'a pas le droit d'entrer ou de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

*(...)*

*2° cet étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ».*

Cette disposition prévoit que le ministre ou son délégué peut décider de mettre fin au droit de séjourner obtenu sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, si l'étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, il apparaît que la partie requérante et son époux ont contracté mariage le 28 avril 2006 à Yaoundé au Cameroun. La partie requérante est ensuite venue rejoindre son époux en Belgique et a été admise au séjour en octobre 2007 en vertu de l'article 10, §1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

Une enquête de cohabitation ou d'installation commune, réalisée le 22 juillet 2008 à la résidence conjugale en présence de la partie requérante, seule présente, a révélé que son époux avait quitté les lieux depuis plusieurs mois.

La partie requérante ne critique pas ce constat qui fonde en fait la décision attaquée autrement qu'en reprochant à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte le fait que depuis le 22 mai 2009, elle s'est vue confier par décision de justice l'hébergement principal de son enfant « *qui réside légalement en Belgique jusqu'en janvier 2010* » et que sa fille, née en 2006, souffre de problèmes de santé importants qui nécessitent une assistance médicale continue. Le Conseil ne peut avoir égard à ces éléments pour apprécier la légalité de la décision attaquée ne fut-ce que parce que la partie requérante n'en a jamais en temps utiles fait part à la partie défenderesse dans le cadre d'une quelconque demande d'autorisation de séjour. Force est à cet égard de constater qu'elle précise dans l'exposé des faits de sa requête avoir introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne précise aucunement la date de cette démarche (cf. pièce 16 jointe à son recours, non datée), laquelle est cependant au vu du contenu de la demande d'autorisation de séjour manifestement postérieure à la décision attaquée. Il ne peut donc raisonnablement pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments inconnus d'elle au moment où la décision attaquée a été prise, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

Pour le surplus, dès lors qu'il a été constaté que la partie requérante ne remplissait plus les conditions légales mises à son séjour, la partie défenderesse n'avait pas à examiner d'autres éléments tels que une parfaite intégration en Belgique ainsi que les formations suivies et sa volonté de travailler.

En tout état de cause, en mettant fin au séjour de la partie requérante en sa qualité de conjointe d'un étranger autorisé à séjourner dans le Royaume, sur la base du constat que les époux n'entretiennent plus de vie conjugale ou familiale effective, condition imposée par l'article 11, §2, alinéa 1,2°, de la loi du 15 décembre 1980, de même qu'en précisant que selon le rapport de police rédigé à la suite de l'enquête réalisée le 22 juillet 2008, la partie requérante « *résidé bien depuis plusieurs années dans l'appartement. Son époux a quitté les lieux il y a quelques mois* », la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée et n'a pas violé les dispositions et principes généraux visés aux moyens.

S'agissant plus particulièrement de ce que la partie requérante argue dans le cadre de son troisième moyen, outre ce qui précède, force est de constater qu'elle n'explique pas concrètement en quoi il aurait une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contentant, après un rappel de notions théoriques, d'indiquer que « *la décision contestée ne présente pas la motivation adéquate légalement requise et viole le principe de proportionnalité et l'article 8 de la CEDH puisque les motifs sont les suivants* » et de reproduire ensuite la motivation de la décision attaquée, sans plus, ce qui ne peut suffire, la partie requérante devant exposer précisément et concrètement en quoi la disposition qu'elle vise aurait été violée.

Les premier et troisième moyens ne sont donc pas fondés.

4.2. Sur les deuxième et quatrième moyens, ici réunis, s'agissant de la vie familiale de la partie requérante et de son enfant, le Conseil observe tout d'abord que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

A supposer qu'elle ait dû le faire dans le cas d'espèce, la partie défenderesse ne pouvait mettre en balance sa décision avec le respect d'une quelconque vie familiale dès lors qu'elle venait de constater l'inexistence d'une telle vie familiale à l'égard de l'époux de la partie requérante tandis que celle-ci ne s'est pas prévalué auprès de la partie défenderesse, antérieurement à la décision attaquée, de l'existence de son enfant et d'une vie familiale à préserver à l'égard de celui-ci. Ne fut-ce donc que parce qu'elle n'avait connaissance d'aucune revendication formelle de la partie requérante quant à une vie familiale à protéger, la partie défenderesse ne peut avoir violé en l'espèce « *les principes de bonne administration et de proportionnalité* » et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Au demeurant, la partie requérante ne fait état d'aucun motif qui empêcherait son enfant de l'accompagner dans son pays d'origine (le fait que son enfant souffre de problèmes de santé importants n'implique pas nécessairement l'impossibilité de voyager et de séjourner à l'étranger), de sorte que l'acte attaqué en lui-même n'est pas de nature à constituer une atteinte à sa vie familiale, celle-ci pouvant a priori, à défaut d'indications contraires, être poursuivie dans ledit pays d'origine.

Les deuxième et quatrième moyens ne sont donc pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Mme A. P. PALERMO,  
Greffier.

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

## Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX